

Groupement d'Intérêt Public

ÉCOCITÉ LA RÉUNION

Entre

L'État

La Région Réunion

Le Département de La Réunion

Le Territoire de la Côte Ouest

La commune de La Possession

La commune Port

La commune de Saint-Paul

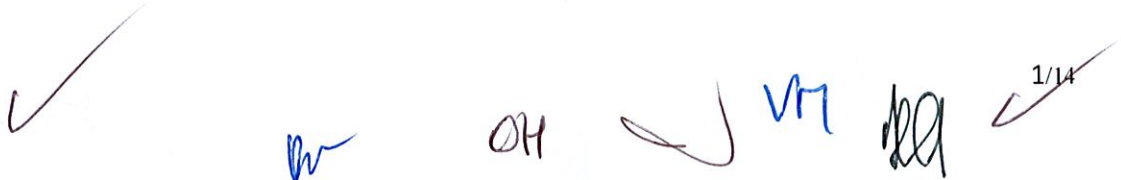
PRÉAMBULE

L'Écocité est un projet ambitieux s'étendant sur une surface de 5000 ha, dont 1500 mutables au croisement des territoires de 3 communes et d'une communauté d'agglomération, le TCO. Il prévoit notamment la création en 30 ans de 35 000 logements dans une série d'écoquartiers, conduisant à un doublement de la population du « cœur d'agglomération », qui passera de 70 000 à 140 000 habitants. Il répond aux objectifs d'un développement équilibré de La Réunion tels que définis dans le schéma d'aménagement régional (SAR), en visant à l'intensification du cœur d'agglomération dans un souci de préservation des équilibres naturels et urbains.

La convention cadre Écocité signée en 2016 entre l'État, le Conseil régional et le TCO, a affirmé le caractère stratégique du projet de territoire, exprimé dans le plan guide de l'Écocité, approuvé en 2015 par l'ensemble des acteurs impliqués et qui dessine la vision de long terme pour le cœur de l'agglomération, des bas de La Possession au centre-ville de Saint Paul, en englobant Le Port et la plaine de Cambaie.

Par sa dimension, ce projet est un projet régional considéré comme d'intérêt national. Sa mise en œuvre concrète dépend aujourd'hui de la réalisation coordonnée d'un ensemble d'éléments structurants du projet, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par différents acteurs du fait de leurs compétences respectives : aménagement, routes, transports, agriculture, énergie, logement, habitat... En cohérence avec l'importance stratégique de ce projet, l'État et les collectivités territoriales et EPCI concernés ont décidé de coordonner leurs actions en structurant une démarche de pilotage qui s'appuiera sur un outil de gouvernance politique et stratégique du territoire, le groupement d'intérêt public « Écocité La Réunion ».

Ce besoin d'une gouvernance à une échelle territoriale dépassant le territoire de la côte ouest et permettant aux acteurs départementaux, régionaux et nationaux, de s'investir dans le pilotage d'un projet, dont l'ampleur les concerne directement, a déjà été identifié et souligné par plusieurs expertises (missions de INTA et du CGEDD). Le choix de la forme d'un GIP et les modalités de sa constitution reposent notamment sur les recommandations d'experts du CGEDD. Ainsi, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 6 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large checkmark, several initials, and a signature with the number 1/14.

Titre I : Constitution

Article 1 : Dénomination

Il est créé un groupement d'intérêt public, dénommé 'GIP Écocité La Réunion'.

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet le pilotage stratégique et le suivi de la conduite et du financement des actions relevant de l'Écocité.

Ce projet vise à créer sur le territoire du cœur d'agglomération un environnement attractif par le développement d'une ville durable insulaire et tropicale.

L'État et les collectivités territoriales concernées s'engagent à coordonner leurs actions afin de permettre l'émergence de l'Écocité, dont les principes sont décrits dans le plan guide, approuvé en 2015. La traduction concrète de cette grande opération d'aménagement, au travers d'une contractualisation qui détaille les objectifs et opérations à conduire par les différents acteurs dans tous les domaines (transports, équipements, développement économique, habitat, etc) est à finaliser à court terme par le groupement, au plus tard une année après sa création (type PPA, PIM..). Le groupement assurera ensuite le suivi de sa mise en œuvre.

Le GIP est également un coordinateur technique dont la mission est de mettre en cohérence, dans l'espace et dans le temps, la réalisation de projets qui, relevant des champs de compétence propre de chacun, participent de cette stratégie. A ce titre, il peut être amené à émettre des avis sur les politiques publiques territoriales en interférence avec le projet Écocité. Il n'a donc nullement vocation à se substituer aux compétences et aux organes délibérants de ses membres.

Il assure la maîtrise d'ouvrage d'études dans les domaines visés par le projet de territoire.

Plus précisément, ses missions peuvent être décrites de la façon suivante :

1. Pilotage de la démarche Écocité

Le GIP veillera au respect de la cohérence globale du projet et à sa mise en œuvre concrète, notamment au travers de :

- la coordination et la régulation des opérations du Cœur d'Agglomération et de son périmètre d'influence, correspondant au territoire du TCO ;
- la définition et mise en œuvre de la contractualisation de la grande opération d'aménagement et d'urbanisme (Projet d'intérêt majeur, Projet partenarial d'aménagement etc..) et de son suivi ;
- l'actualisation du Plan-guide en fonction des évolutions opérées ;
- la participation à la définition des modalités d'intervention des acteurs de l'aménagement du territoire sous l'autorité des membres (ex. des entreprises privées) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles des projets stratégiques ou multipartenariaux. La liste de ces études est arrêtée annuellement par le conseil d'administration. Le portage de ces projets

✓

me dh L m JLA 2/14

et des études associées revient aux différentes maîtrises d'ouvrage concernées, dès lors qu'ils passent en phase opérationnelle (par exemple, phase concession de ZAC en aménagement, phase AVP pour un bâtiment ou une infrastructure).

Le GIP élaborera des stratégies sectorielles à mettre en œuvre au sein de l'Écocité

- stratégie financière de mise en œuvre ;
- stratégie énergétique ;
- stratégie foncière ;
- stratégie de développement agricole et économique, etc.

Il veillera à la sécurisation juridique et à l'évaluation de l'Écocité :

- évaluation socio-économique ;
- évaluation de la démarche et des projets Ecocité, notamment d'un point de vu environnemental ;
- sécurisation juridique des projets et procédures, etc.

2. Promotion de la démarche Écocité insulaire et tropicale de la Réunion

- Stratégie de marketing territorial du cœur d'agglomération et de ses sous-secteurs ;
- Concertation publique et institutionnelle ;
- Communication et marketing ;
- Animation de réseaux (Écocité, écoquartier..) : échange de bonnes pratiques, retour d'expérience, incubation et diffusion des démarches d'innovation.

Article 3 : Périmètre géographique d'intervention

Le périmètre géographique d'intervention du groupement couvre l'ensemble du territoire constitué par le cœur d'agglomération du territoire de la côte ouest tel que défini en annexe et la zone d'influence du projet Ecocité, correspondant au territoire du TCO.

Article 4 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé au bâtiment ex-SOGIM, à St-Paul, plaine de Cambaie. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, décomptée à partir du jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion de l'arrêté préfectoral du préfet La Réunion.

Elle peut être prorogée par voie d'avenant à l'unanimité des membres fondateurs, conformément aux règles établies à l'article 21.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du préfet de La Réunion.

✓

M OH

→ M

EA

3/14

Article 6 : Membres du groupement

Le groupement d'intérêt public est constitué :

- de membres fondateurs, contribuant aux dépenses du groupement ;
- de personnes associées, ne contribuant pas aux dépenses du groupement.

6.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs, signataires de la présente convention, sont :

- l'État, représenté par la préfecture, 6 rue des Messageries, 97 404 Saint-Denis Cedex, La Réunion,
- la Région Réunion, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, La Réunion,
- le Département de La Réunion, 2 rue de la Source, 97488 Saint-Denis, La Réunion,
- Le Territoire de la Côte Ouest, établissement public de coopération intercommunale, 1 rue Eliard Laude, BP 50049, 97822 Le Port,
- La commune de La Possession, Hôtel de Ville de la Possession, BP 92 - rue Waldeck Rochet, 97419 LA POSSESSION
- La commune de Le Port, 9 rue Renaudière de Vaux - BP 62004 - 97821 Le Port Cedex
- La commune de Saint-Paul, CS 51015 Place du Général-de-Gaulle, 97864 Saint-Paul Cedex.

6.2 Personnes associées

Les personnes associées contribuent aux orientations stratégiques du groupement à titre consultatif. Elles comprennent :

- les communes de Trois Bassins et de Saint-Leu, représentées par leurs maires respectifs ;
- le Grand Port Maritime de La Réunion, représenté par le président du directoire ;
- l'Établissement public foncier de La Réunion, représenté par le président ;
- la Caisse des dépôts et consignations représentée par le directeur régional ;
- l'ARMOS représentée par le président ;
- l'ADEME représentée par le directeur régional;
- l'Agence Française de développement (AFD), représentée par le directeur régional.

Article 7 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont répartis comme suit :

- l'État : 35 %
- le Territoire de la Côte Ouest : 22,5 %
- la Région Réunion: 15 %
- le Département de La Réunion : 12,5 %
- les Communes de La Possession, Le Port et Saint-Paul : 5 % chacune

Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8.1 Contributions

Chaque membre fondateur contribue aux charges de fonctionnement du groupement à due proportion de ses droits statutaires.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou de matériel ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mutualisation de personnels.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion

9.1 Adhésion et retrait d'une personne associée

Au cours de son existence, l'assemblée générale pourra accepter de nouvelles personnes associées.

Toute personne associée au groupement peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

9.2 Retrait d'un membre fondateur

Tout membre fondateur du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.



Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

9.3 Exclusions

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre fondateur ou d'une personne associée, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Cette décision est prise à l'unanimité des voix, exception faite des voix du membre à exclure le cas échéant. Un représentant du membre ou de la personne associée concerné est entendu au préalable.

Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Titre II : Fonctionnement

Article 10 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 11 : Les ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention dans l'annexe relative au budget de fonctionnement.

Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 13 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 14 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Par exception à ce principe, le premier exercice commence au jour de la création du groupement tel que prévu à l'article 5 et s'achèvera le 31 décembre de l'année de cette création.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, peut préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire et d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 16 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le régime comptable applicable est celui de la comptabilité publique locale.

La comptabilité est assurée par un comptable direct de la DGFIP (agissant en qualité d'agent comptable) selon les termes de l'instruction M14, au moyen de l'application Hélios.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, peut préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

✓

✓

aw OH J M RA

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 - Assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs et des personnes associées définis à l'article 6

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

Seuls les membres fondateurs ont le droit de vote. Le nombre de voix dont disposent les membres fondateurs correspond à la répartition des droits statutaires figurant à l'article 7.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres fondateurs, ou d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre fondateur.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée correspondant aux deux tiers des voix exprimées, à l'exception de celles modifiant la convention constitutive, qui requièrent l'unanimité.

Participent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les personnes associées ;
- le directeur du groupement.

L'assemblée générale peut également auditionner toute personne dont elle estime la participation utile et nécessaire au fonctionnement du groupement ou aux délibérations.

Le directeur du groupement en assure le secrétariat.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président.

17.2 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les orientations stratégiques du groupement. Outre les questions mentionnées spécifiquement dans d'autres articles de la présente convention, elle délibère notamment sur :

- le programme annuel d'activités ;
- le rapport annuel d'activités ;
- la modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le retrait ou l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement.

Article 18 : Conseil d'Administration

18.1 Le conseil d'administration comporte 7 membres :

- le préfet ou son représentant désigné ;
- les exécutifs des six collectivités et EPCI membres fondateurs ou leur représentant désigné.

Chacun peut se faire accompagner de personnels techniques de sa structure.

Le conseil d'administration est présidé par le président du TCO ou son représentant désigné parmi les exécutifs des communes membres fondateurs.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration est établie conformément aux droits statutaires de chaque représentant des membres fondateurs.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et les documents préparatoires le cas échéant. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre fondateur.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les membres présents détiennent conjointement au moins deux-tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée, correspondant au deux-tiers des voix exprimées.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement en assure le secrétariat.

Le directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

18.2 le conseil d'administration règle les affaires courantes et administratives du groupement

Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. le fonctionnement du groupement ;
3. l'adoption et le suivi du budget du groupement, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. la réalisation d'études sous maîtrise d'ouvrage ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
6. le règlement financier du groupement ;
7. l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
8. la nomination du directeur du groupement ;
9. les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
10. l'association du GIP à d'autres structures ;
11. l'autorisation des transactions.

Il peut également décider de créer des comités techniques, prévus à l'article 19.

Article 19 : Comités techniques du groupement

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut décider de créer des comités techniques, instances ayant pour objet d'approfondir les travaux du groupement sur un domaine et/ou un secteur particulier.

Ces comités pourront associer tant les équipes techniques des membres ou des partenaires du groupement que des acteurs externes au groupement.

Article 20 : Personnel du groupement

Le directeur

Le groupement dispose d'un directeur, nommé par le conseil d'administration sur proposition du préfet de La Réunion, après examen par un jury composé des membres fondateurs.

Le directeur du groupement en assure la direction opérationnelle et en anime l'activité, sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement. Il procède, après délibération du conseil d'administration, au recrutement des agents contractuels et des fonctionnaires détachés sur contrat.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut être révoqué, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

Le personnel mutualisé

Le groupement peut fonctionner sur le principe de mutualisation du personnel des membres fondateurs. Dans ce cas, le personnel intervenant pour assurer les travaux au sein du groupement reste uniquement rattaché à un membre fondateur. Toutefois, l'ensemble des membres fondateur décident d'un commun accord entre eux et avec leur personnel propre concerné, la quotité de travail assurée pour le compte du groupement.

Le personnel mis à disposition ou détaché

Le groupement peut également disposer d'un personnel mis à disposition ou détaché.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision de l'assemblée délibérante, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum ;

- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Titre IV – Prorogation et liquidation du GIP

Article 21 : Prorogation

La durée du présent groupement peut être prorogée par avenant à la présente convention pour la même durée si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite et sous réserve que la décision de prorogation soit transmise au préfet de La Réunion au moins trois mois avant la fin de la date prévue dans la présente convention.

Si des dispositions nouvelles sont introduites, un nouvel arrêté est requis.

Article 22 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation par décision de l'assemblée générale.

La décision est ensuite transmise au préfet de La Réunion au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée est prononcée par arrêté préfectoral.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 23 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet, constatée par l'assemblée générale ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

✓
an ou L

✓
HLM

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs des liquidateurs sont fixés par le conseil d'administration.

Après paiement des dettes, et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par le conseil d'administration.

Un avenant entre les membres fondateurs du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Fait à

En 7 exemplaires

Pour l'État
Le Préfet,

Pour la Région
Réunion

Pour le Département
de La Réunion

Amateur de SAINT-QUENTIN



Cyrille MELCHIOR

Pour le Territoire
de la Côte Ouest

Pour la commune
La Possession

Pour la commune
Le Port



Le Président
Joseph SINIMALÉ



Olivier HOARAU

Pour la commune
Saint-Paul

Le Maire

Joseph SINIMALÉ



Handwritten signatures in blue and black ink at the bottom of the page.

Documents annexes :

- Annexe 1 : Plan du territoire d'intervention du GIP
- Annexe 2 : Plan guide
- Annexe 3 : Budget annuel prévisionnel de fonctionnement

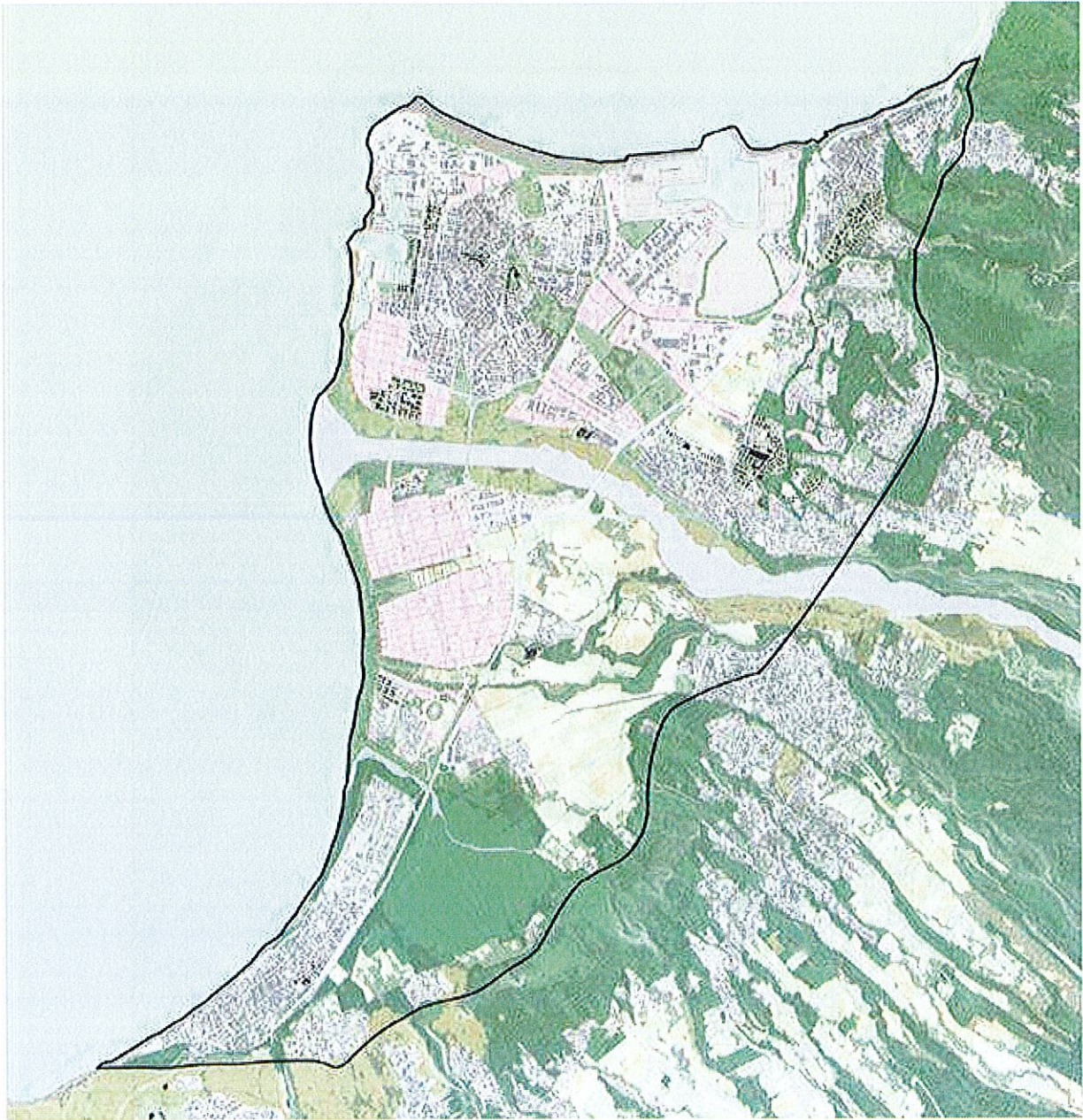


PN

OH



Annexe 1 :
Périmètre du Coeur d'agglomération



✓

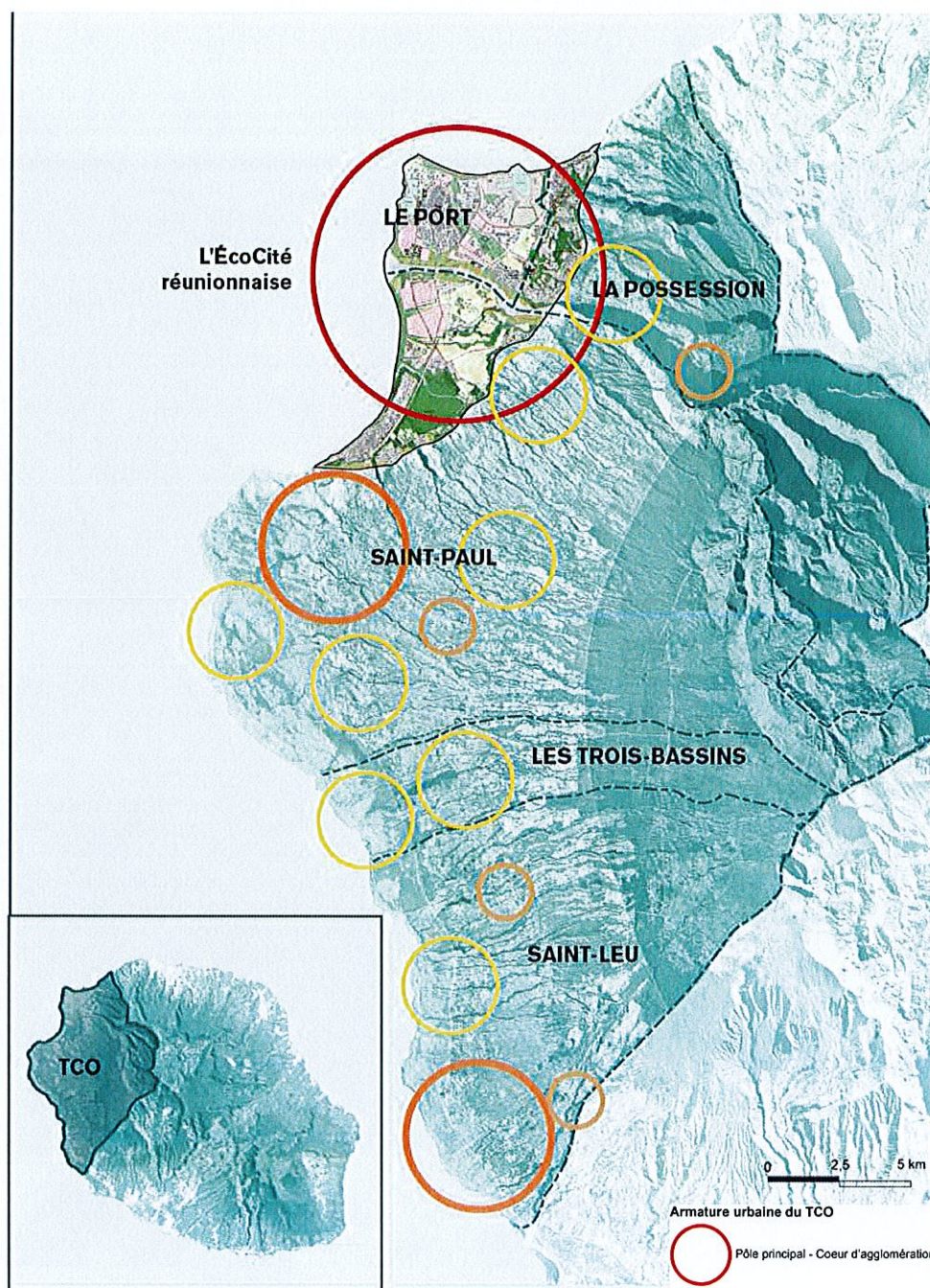
Mr

OH

E

HQ

Périmètre de la zone d'influence de l'Écocité



Handwritten signature

Handwritten signature



Handwritten signature



Territoire de la Côte Ouest

ÉCOCITÉ INSULAIRE ET TROPICALE DE LA RÉUNION PLAN GUIDE DURABLE

Mémoire explicatif - juin 2015
Conseil Communautaire du 22 juin

Ateliers Lion associés architectes urbanistes paysagistes, mandataire commun
Zone UP Urbanisme | Zone UP Paysage | Artélia | Jean-Marie Gleizes

éco
cité

TCO
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

✓ m OH I . VM ✓ ka

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
L'ÉcoCité insulaire & tropicale de la Réunion	5
Un plan-guide durable pour l'ÉcoCité réunionnaise	8
Le développement durable au cœur du dispositif de production de la ville	8
Une démarche de co-conception	9
Six axes stratégiques pour l'ÉcoCité insulaire et tropicale	10

UNE VILLE DES PROXIMITÉS	12
L'ÉcoCité, territoire d'intensification urbaine.....	15
Trois secteurs stratégiques d'intensification urbaine.....	18
Habiter et pratiquer l'ÉcoCité : désir et modes d'habiter réunionnais	22
Objectifs et actions prioritaires	28
Objectifs et actions prioritaires	30

UNE VILLE MOTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL..	32
L'industrie comme vitrine d'un développement économique vertueux	34
Les filières stratégiques de l'ÉcoCité	36
Des modèles alternatifs et innovants	38
Une économie d'accompagnement et d'innovation sociale	39
Objectifs et actions prioritaires	40

UNE VILLE MOBILE ET ACCESSIBLE	42
Aujourd'hui, l'île de la voiture	44
Une offre de mobilité hiérarchisée.....	46
Des liaisons locales dissociées de la RN1 pour circuler à l'intérieur de l'ÉcoCité.....	49
Un réseau de transports collectifs efficace, confortable et maillé.....	51
Des liaisons douces (piétons, cycles) nombreuses et confortables	53
Objectifs et actions prioritaires	54

À retenir :



« Actions prioritaires »



Initiatives existantes



L'ÉcoCité innove

UNE VILLE LUDIQUE ET ATTRACTIVE	56
L'ÉcoCité, un territoire à vivre et à découvrir.....	59
Identités culturelles et patrimoine, fondements de l'attractivité de l'ÉcoCité.....	60
L'ÉcoCité comme territoire de création et de diffusion artistique et culturelle.....	61
Une polarité sportive et ludique, adaptée à des pratiques diversifiées.....	61
Vivre dehors et profiter d'un cadre de vie contribuant au bien-être général	63
Le front de mer et son sentier littoral, fil rouge de la ville ludique et attractive	65
Objectifs et actions prioritaires	66
UNE VILLE JARDIN	68
Le territoire de l'ÉcoCité révélé à travers sa diversité paysagère.....	71
La place du végétal à toutes les échelles de la ville tropicale.....	74
L'urbanisme végétal pour une ville bioclimatique tropicale	77
Un dialogue ville-agriculture à instaurer	78
Objectifs et actions prioritaires	80
UNE VILLE RÉSILIENTE ET ÉCONOME	82
Une gestion vertueuse des cycles de l'eau.....	85
Un territoire d'économie circulaire.....	89
Vers un territoire « zéro déchets »	92
Un territoire à énergie positive.....	93
Un territoire aux risques managés.....	97
Objectifs et actions prioritaires	98
Objectifs et actions prioritaires	100
POUR CONCLURE	102
Devenir « ÉcoCitoyen » : L'accompagnement au changement.....	103

✓ AM OH L VM ALQ

Budget de fonctionnement annuel prévisionnel - GIP ECOCITE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	Dépenses	Intitulé	Opérations réelles	Total opérations réelles	Opération d'ordre
011	Charges à caractère général	Location immobilière	25 000	260 350	
		Fluides	2 000		
		Frais télécommunications (internet, fixe, mobile)	2 100		
		Frais véhicules (carburant, réparations...)	7 300		
		Formation CNFPT (0,9% masse salariale)	4 050		
		Autres formations	5 000		
		Frais missions agents	5 000		
		Impôts	3 000		
		Sous total frais de structure	53 450		
		Prestations externes (communication générale)	206 900		
	Sous total prestations	206 900			
012	Charges de personnel & assim.	Directeur	150 000	440 000	
		Assistante RAF (Finances, Marchés, RH)	40 000		
		Chef de projet Cambaie	60 000		
		Chef de projet Ecocité	110 000		
		Chargé de mission développement durable	80 000		
65	Charges de gestion courante	Frais de mission élus	10 000	10 000	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	Amortissements des immobilisations			9 950
Total dépenses de fonctionnement				710 350	9 950
				720 300	

Chap	Dépenses	Intitulé	Opérations réelles	TOTAL
74	Dotations et participations	Etat (35%)	252 105	252 105
		TCO (22,5%)	162 067	270 112
		Saint Paul (5%)	36 015	
		Le Port (5%)	36 015	
		Possession (5%)	36 015	108 045
		Région (15%)	108 045	
		Département (12,5%)	90 037	90 037

Total recettes de fonctionnement 720 300

Handwritten signatures and initials: me, OH, 8, 17, etc.

